

BGE 73 II 102

Bundesgericht (BGE), 1947-01-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_73_II_102

FR: ATF 73 II 102

IT: DTF 73 II 102

Volltext

102 Obligationenrecht. N0 16. dargelegten Tragweite von Art. 192 Abs. 2, der das Arbeits-
einkommen nicht weniger weitgehend als das ~onstige Sondergut (gemäss Abs. 1 in
Verbindung mit Art. 246) der 'Beitragspflicht unterstellen will. «Bedürfnisse des Haus-
haltes II bedeutet in Abs. 2 dasselbe wie « Lasten der Ehe ») in Abs. 1. Demnach erkennt
das Bundesgericht : Die Berufung wird abgewiesen und der angefochtene Entscheid vom
30. Januar 1947 bestätigt. HI. OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS 16.
Extrait de l'arrêt de la Cour fédérale du 30 Janv 1947 dans la cause Laydernier & cie contre
Biert. Droit international privé. Droit applicable a. la novation, a. l'existence d'un contrat,
aux effets d'un commandement de payer et d'un acte de défaut de biens pour une créance
soumise au droit étranger. Intention de conclure une convention de reconnaissance (litt. a).
Les effets attachés a un commandement de payer, non frappé d'opposition, sont limités a. la
poursuite en cours (litt. b). L'acte de défaut de biens, même délivré pour une créance primi-
tivement conclue en monnaie étrangère, n'emporte ni novation de la dette, ni création d'un
rapport de droit nouveau qui doublent l'ancien (litt. c). Confirmation de la jurisprudence.
Internationales Privatrecht. Anwendbares Recht in Bezug auf Neuerung, auf die Frage des
Restehens eines Vertrages, auf den Zahlungsbefehl und den Verlustschein für eine vom
ausländischen Recht beherrschte Forderung. Wille zum Abschluss einer auf
Schuldenerkennung gerichteten Vereinbarung (lit. a). Die Wirkungen eines
Zahlungsbefehls, gegen den kein Rechtsvor-schlag erhoben worden ist, sind auf das
betreffende Betreibungs- verfahren beschränkt (lit. b). Der Verlustschein, selbst ein solcher
für eine ursprüngliche Fremdwährungsschuld, bewirkt weder Neuerung, noch Entstehung
eines neuen, zum ursprünglichen hinzutretenden Rechtsver- hältnisses (lit. c). Bestätigung
der Rechtsprechung. Obligationenrecht. N0 13. 103 Diritto internazionale privato. Diritto
applicabile alla novazione, all'esistenza d'un contratto, agli effetti d'un precetto esecutivo
e d'un attestato di carenza di beni per un credito sottoposto al diritto estero. Intenzione di
concludere una convenzione volta a riconoscere un debito (lett. a). Gli effetti d'un precetto
esecutivo non colpito da opposizione sono limitati all'esecuzione in corso (lett. b).
L'attestato di carenza di beni, anche se rilasciato per un credito espresso inizialmente in
moneta estera, non porta, se non novazione, né creazione d'un nuovo rapporto giuridico
che s'aggiungerebbe a quello originario (lett. c); Conferma della giurisprudenza. Par acte
signé a Annemasse le 22 novembre 1930, Bieri, alors domicilié en France, s'est porté
personnellement caution solidaire de la société a responsabilité limitée Crocci & Bieri, a
Annemasse, pour tout ce que devait ou pourrait devoir cette société a la Banque Laydernier
& Oie, a Annecy. En 1935, la société Crocci & Bieri fut mise en liquidation judiciaire et la
créance de la banque fut admise au passif pour 62 281 fr. 84. Par la suite, Bieri est venu se
fixer a Genève. Le 27 mars 1935, la Banque Laydernier & Oie lui a fait notifier une
poursuite par voie de saisie pour le montant ci-dessus, converti en francs suisses
conformément a l'art. 67 ch. 3 LP. Cette poursuite a abouti, en 1937, a la délivrance d'un acte

de défaut de biens de 15 220 fr.s. 83. Se fondant sur cet acte de défaut de biens, la Banque Laydernier a fait notifier à Bieri, le 13 juin 1939, un nouveau commandement de payer. Selon mention de l'office, le débiteur a reconnu devoir 9679 fr. 60 et a fait opposition pour le surplus. Cette opposition a été levée et Bieri n'a pas intenté d'action en libération de dette. Le 3 février 1941, un nouvel acte de défaut de biens pour 15236 fr. 48 a été délivré à la banque. Sur la base de cet acte, la créancière a poursuivi encore une fois Bieri. Celui-ci a fait opposition au commandement de payer. Dans l'instance de mainlevée, il a soutenu que la créance d'origine de l'acte de défaut de biens était constituée en francs français et que la conversion en francs suisses Obligationenrecht. N° 16. suisses pour les besoins de la poursuite n'avait pas produit novation; en conséquence, il faisait l'offre satisfaisante de payer la somme de 62281 fr. 84 avec intérêts et frais. Le 20 octobre 1945, la Cour de justice de Genève a prononcé la mainlevée. Bieri a alors intenté à la Banque Laydernier & Cie une action en libération de la dette de 15236 fr. 48 selon l'acte de défaut de biens du 3 février 1941. La défenderesse a conclu au rejet de la demande. Elle a soutenu notamment que la créance, née en francs français, a été, en 1935, transformée en argent suisse au cours de 20,38 admis par sieur Bieri; qu'il y aurait eu chose jugée en ce qui concerne l'existence de la créance et le montant du; que Bieri aurait reconnu devoir en tout cas 9679 fr. 50 en argent suisse dans la poursuite du 13 juin 1939. La Tribunal fédéral, d'accord avec les juridictions cantonales, a rejeté le moyen tiré de la novation ou de la création d'une dette nouvelle. Motifs: 3. - La créance constatée par l'acte de défaut de biens doit son origine à une obligation résultant d'un cautionnement souscrit en France et soumis au droit français. La défenderesse prétend qu'à la suite des poursuites qu'elle a exercées en Suisse contre son débiteur et qui ont abouti à la délivrance d'un acte de défaut de biens constitué en francs suisses, un nouveau rapport d'obligation a pris naissance dans cette monnaie, qui a éteint la dette en francs français et ainsi produit novation. Il y aurait eu d'abord, à cet égard, accord tacite, en ce sens qu'en 1937 le débiteur a reconnu devoir une partie de la dette convertie en francs suisses et que, la mainlevée ayant été prononcée pour le solde, Bieri n'a pas intenté alors l'action en libération de dette. Par le fait même d'ailleurs, le commandement de payer est passé en force, et la chose jugée serait acquise en ce qui concerne la créance indiquée en argent suisse. Enfin la novation résulterait en tout cas de la Obligationenrecht. N° 16. 105 délivrance d'un acte de défaut de biens pour le montant entier de la dette en francs suisses. En droit français comme en droit suisse, la novation est l'extinction d'une dette ancienne par la création d'une dette nouvelle. C'est incontestablement d'après le droit français qu'il faut décider si l'engagement de Bieri comme caution s'est éteint. Il n'en va pas d'emblée de même pour la création de la dette nouvelle. À cet égard, il faut examiner pour elle-même, d'après les principes du droit international privé suisse, la question du droit applicable. a) La défenderesse allègue d'abord l'existence d'un "contrat" de novation. D'après la jurisprudence à laquelle le Tribunal fédéral s'est jusqu'ici tenu, la question de savoir s'il y a un contrat se résout d'après le droit du lieu de la conclusion (RO 64 TI 349 et arrêts cités). En ce qui concerne la prétendue obligation nouvelle, le lieu de la conclusion est Genève; c'est là que le représentant de la créancière et le débiteur ont fait à l'office des poursuites, à l'intention l'un de l'autre, certaines déclarations. Mais même si l'on voulait suivre l'opinion défendue en doctrine, selon laquelle un même droit devrait s'appliquer à la conclusion et aux effets du contrat, le droit suisse entrerait en ligne de compte, car la créancière entendait, par les soins de son mandataire à Genève, obliger le débiteur à s'acquitter dans cette ville en francs suisses. Les juridictions genevoises ont considéré avec raison que l'attitude adoptée par les parties dans les poursuites successives n'impliquait pas

chez elles l'intention de rem- pJacer ou de doubler la dette existante par une dette nou- velle con9ue en francs suisses. Elles n'en ont jamais debattu ensemble, et l'on ne peut pas non plus inferer des circonstances qu'elles aient voulu ce resultat. C'est uni- quement la disposition imperative de l'art. 67 eh. 3 LP qui a amene la Banque Laydernier a. convertir sa creance en francs suisses. La debiteur ne pouvait pas s'y opposer et par exemple soutenir,pour faire obstacle a la polir- suite, qu'il devait des francs fran9ais. S'il voulait exprimer 106 Obligationenrecht. N° 16. qu'il reconnaissait .une partie de Ja dette, force lui etait, pour se conformer a Ja regle legale, d'indiquer en monnaie suisse le montant ·reconnu. n ne pouvait pas davantage 'prOOiser que s'il omettait, apres mainlevee prononcee pour Jadifference, d'intenter action en liberation de dette, cette reconnaissance implicite ne visait pas une dette en francs suisses. Du moment que 180 conversion correspondait &11 cours officiel d'alors, rien n'etait change, du point de vue oonomique, dans les rapports des parties. Conformement a l'idee qui est a 180 base de l'art. 67 eh., 3 LP, 180 creanciere pouvait obtenir ce qui lui revenait et le debiteur n'avait a fournir ni plus ni moins que ce qu'il devait selon son enga- gementprimitif. b) Pour soutenir qua. sa creance est definitivement arretee en francs suisses, Ja defenderesse s'est prevalue, il est vrai, non seulement d'une convention de reconnais- sance, mais encore de l'autorit6 de 180 chose jugee qui est attachee a un commandement de payer passe en force, tel que celui notifie a Bieri le 13 juin 1939. La question doit ~tre examinee au regard du droit suisse, car il s'agit des consequences d'une mesure de- poursuite executee sur territoire suisse; TI est exact que le commandement de payer, lorsqu'il n'est pas frappe d'opposition ou lorsque 180 mainlevee n'est pas suivie de l'action en liberation de dette, produit en Suisse les effets d'un jugement quant a l'existence et au montant de 180 dette. Mais ces effets sont limiMs a. Ja poursuite en cours ; iis empechent par exemple qu'il ne soit tenu compte de fluctuations de change, qui survie.ndraient durant les operations d'execution. En revanche, 180 poursuite terminee, ils prennent fin egaleme. Des lors, si tant est que Ja chose jugee creerait une nou- velle obligation, le commandement da payer passe en force au profit de Ja creanciere dans Ja poursuite de 1939 ne constitue pas en ses mains un titre qu'elle pourrait faire valoir dans 180 presente poursuite pour reclamer paiement da sa. creance en monnaie suisse au taux d'alors. c) TI reste a savoir s'il y 80 eu novation par suite de la Obligationenrecht. N° 16. 107 delivrance a. 180 creanciere d'un acte de default de biens dans 180 poursuite de 1939. Pour 180 raison indiquee a pro- pos du commandement de payer, 180 question doit aussi etre resolue a. Ja lumiere du droit suisse. La defenderesse invoque a l'appui de.sa these l'art. 149 801. 2 LP aux termes duquell'acte de default de biens vaut comme reconnaissancede dette au sens de l'art. 82LP. Le Tribunal fMeral s'aSt deja. prononce a ce sujet dans son arret de principe du 1 er juillet 1926 en Ja ~use BraiI- lard et Martin contre Banque d'Alsace et de Lorraine (RO 52 III 132), qui se refere lui-memea deux arrrets anttSrieurs (RO 26 II 479 et 46 II 406, cf. aussi RO 69 III 91). D'apres cette jurisprudence, l'actede default de biens ne constitue que l'attestation officielle du fait que 180 rea- lisation des biens du debiteur sujets a. l'execution forcee n'-a. pas suffi a. desintSresser le creancier; par lui-meme, il n'emporte ni· novation de Ja dette, ni creation d'un rapport de droit. nouveau qui viendrait doubler l'ancien. La reference a. l'art. 82 LP indique nettement que ses effets sont strictement limiMs a. la procedure de poursuite. Or il n'est aucun motif d'attribuer plus d'effet a un acte de default delivre pour une creance primitive en· monnaie etrangere. Si, conformement a. la regle de forme de l'art. 67 eh. 3 LP, le creancier doit enoncer le montant de sa. creance en valeur legale suisse, c'est uniquement pour des raisons pratiques tenant au fait qu'en Suisse ~e execution forcee et une distribution eventuelle du

produit de la réalisation ne peuvent s'opérer qu'en monnaie suisse. Le législateur n'a pas entendu modifier par l'art. 18 le rapport de droit liant les parties et n'opère en une dette de francs suisses la dette qu'elles ont librement fixée en monnaie étrangère. Le débiteur peut à tout instant faire tomber la poursuite convenue en valeur suisse en désintéressant le créancier dans la monnaie du contrat. Ce principe a une portée générale et s'applique à tous les actes de poursuite, y compris l'acte de défaut de biens. Les circonstances de la présente espèce, qui s'offrent avec l'Obligationenrecht, N° 17, celles du précédent cité la plus grande analogie, ne couvrent pas d'aspects nouveaux qui engageraient le Tribunal fédéral à reconsidérer sa jurisprudence.

17. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 23. März 1941 i. S. X. gegen Seligmann. Ungerechtfertigte Bereicherung. Bemessung der Bereicherung; Berücksichtigung des Rückforderungsschadens des Bereicherten. Art. 64 f. OR. Enrichissement illicite. Calcul de l'enrichissement; prise en considération du dommage subi par l'acquiesçant du fait de la restitution. Art. 64 s. CO. I rule bito arricchimento. Calcolo dell'arricchimento; Considerazione del danno subito dall'acquirente a motivo della restituzione. Art. 64 e seg. CO. Nach Art. 64 OR ist nicht die Bereicherung im Zeitpunkt des ungerechtfertigten Empfanges von Vermögen zur Festsetzung des Entreichertermassgebend, sondern diejenige im Zeitpunkt der Rückforderung. Nicht die erlangte, sondern die noch vorhandene Bereicherung wird ergriffen. In der Zeitspanne zwischen dem Vermögensübergang und der Rückforderung kann der Umfang der Bereicherung sich ändern, da jedes in der Tatsache der ungerechtfertigten Vermögensverschiebung im Kausalzusammenhang stehende Ereignis auf ihn einwirkt, das eine Veränderung im Vermögen des Empfängers herbeiführt. Eine ein für allemal gültige Formel zur Ermittlung der Bereicherung lässt sich nicht aufstellen, sondern es müssen unter dem Gesichtspunkt der Billigkeit, die das Gebiet der Bereicherungsansprüche in ausgeprägtem Masse beherrscht, die Umstände des konkreten Falles berücksichtigt werden. Dabei bereitet allerdings die Abgrenzung des rechtlich relevanten Kausalzusammenhanges, d. h. der Entscheid, welche die Vermögenslage des Empfängers beeinflussenden Ereignisse bei der Ermittlung der zu erstattenden Bereicherung noch zu berücksichtigen sind, Obligationenrecht, N° 17, oft Schwierigkeiten. Allgemein lässt sich sagen, dass dieser Zusammenhang nicht nur rechtlicher, sondern auch bloss wirtschaftlicher Natur sein kann. Im übrigen hat man sich bei der Vornahme dieser Abgrenzung stets die Funktion des Bereicherungsanspruchs im System des Privatrechts vor Augen zu halten, die darin besteht, der materiellen Gerechtigkeit zum Durchbruch zu verhelfen. Daraus folgt, dass grundsätzlich die Rückerstattungspflicht nicht zu einer Schädigung des Bereicherten führen darf, sofern dieser bei der Entgegennahme der grundlosen Leistung gutgläubig war. Zu dem so umschriebenen Begriff der Bereicherung hat sich das Bundesgericht schon in seiner bisherigen Rechtsprechung bekannt. So wird in BGE 64 II 130 ff., wenn auch mehr beiläufig, der Auffassung Ausdruck gegeben, dass nicht nur eine durch die empfangene Leistung verursachte Schädigung des übrigen Vermögens des Empfängers von der Bereicherung in Abzug zu bringen sei, sondern dass für die Bemessung der Bereicherung gegebenenfalls auch ein sogenannter Rückforderungsschaden berücksichtigt werden könne. Darunter ist eine Vermögensverminderung zu verstehen, die dem Bereicherten dadurch erwächst, dass er im Vertrauen auf die Endgültigkeit des Erwerbs eine andere sein Vermögen beeinträchtigende Verfügung trifft oder eine Massnahme zur Wahrung seines Vermögens unterlässt. Das ist z. B. der Fall, wenn er mit Rücksicht auf den Empfang eines wertvollen Gegenstandes den bisher benutzten, dem gleichen Zweck dienenden, weniger wertvollen verschenkt und infolge der Rückerstattung des ersteren um den Wert des letzteren

geschädigt ist, oder wenn er eine Anschaffung unterlässt und sich infolge der Rückerstattung bei gestiegenen Preisen eindecken muss. Auch solche Nachteile, obgleich sie nur mittelbar mit dem Erwerb bzw. der Rückerstattung zusammenhängen, muss der gutgläubige Bereicherte in der Höhe als Minderung seiner Bereicherung abziehen können, damit er im Endergebnis nicht schlechter gestellt ist, als

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.